RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE N° 2023T9111

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0584

Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan

Hors agglomération
la D1G du PR 3 + 0694 au PR 3 + 0975

Triel-sur-Seine, Vernouillet

Hors agglomération
la D1B6 du Pr0+000 au PR0+0121

Vernouillet, Médan

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 431-9

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, deuxième partie, signalisation de danger, troisième partie, intersections et régimes de priorité, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication, septième partie, marques sur chaussées - annexes et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la DIG

Vu le classement en route à grande circulation de la D154

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 09/02/2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise Freyssinet sise 11 avenue du 1er Mai-91127 Palaiseau.

Considérant que les travaux de reprise du joint de pont néccesitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1G et la D1B7 hors agglomération sur le territoire des communes de Vernouillet, Médan et de Triel-sur-Seine.

ARRÊTE

Article 1: À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, la D1G du PR 3 + 0694 au PR 3 + 0975 (Triel-sur-Seine, Vernouillet), dans le sens des PR décroissants est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit;

le stationnement est interdit;

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h;

 L'entreprise devra veiller au maintien du cheminement des cyclistes en rétablissant systématiquement une continuité sécurisée de la bande cyclable dans l'emprise du chantier ou sur l'accotement. Les cycles devront au besoin mettre pied à terre au droit des travaux et en respectant la signalisation en place.

La voie de droite est neutralisée à la circulation générale;

Toutes ces prescriptions sont applicables de 9h00 à 17h00.

Article 2: À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, sur la D1B7 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0584 (Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan), dans le sens des PR croissants, la circulation est interdite. La bretelle de sortie D1B7 sera interdite à la circulation dans le sens Medan vers Vernouillet

Une déviation sera mise en place par :

- D1G du PR3+835 à PR2+103 (giratoire RD1 x RD190)

- D1 du PR2+663 à PR3+700

- D1B3 du PR0+240 à PR0+000 (bretelle de sortie Vernouillet)

Article 3: À compter du 14 août 2023 et jusqu'au 24 août 2023 inclus, sur la D1B6 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0121 (Vernouillet, Triel-sur-Seine, Médan), dans le sens des PR décroissants, la circulation est interdite.

Une déviation sera mise en place par :

- à partir du giratoire D154 x D164
- D154G jusqu'au giratoire D154G x D154
- D1G en direction de Triel sur Seine

Article 4: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, troisième partie, intersections et régimes de priorité, quatrième partie, signalisation de prescription, cinquième partie, signalisation d'indication, septième partie, marques sur chaussées - annexes et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'unité d'entretien et d'exploitation de Poissy.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7: Le directeur général des services du département, le directeur départementale des territoires des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUL. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie EPI 78-92

Jean Moulin

Chef du Service de la politique d'entretien et d'exploitation EPI 78-92